

DÉCISION DU MAIRE N° 128/2024

Objet : Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage – Contrat de suivi du marché d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux avec la société BEST ÉNERGIES

Le Maire de la ville d'Arnouville ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour application desdits articles ;

Vu la proposition de contrat de Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la société BEST ÉNERGIES – 36 rue Beaumarchais – 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS concernant le suivi du marché d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux de la ville d'Arnouville ;

Considérant la nécessité d'effectuer ces missions :

✓ Détail financier du contrat : 9 200,00 € HT soit 11 040,00 € TTC

Prestations	HT	TVA	TTC
Forfait annuel de suivi du marché d'exploitation	9 200,00 €	1 840,00 €	11 040,00 €
TOTAL GÉNÉRAL	9 200,00 €	1 840,00 €	11 040,00 €

✓ Révision des prix :

La révision de prix se fera à la date anniversaire du contrat suivant la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{\text{Ing}}{\text{Ing}_0})$$

P = prix révisé arrondi au millième supérieur

P₀ = prix de base de la mission

Ing = Valeur de l'indice d'ingénierie (identifiant INSEE 001711010) connu à la date anniversaire

Ing₀ = Valeur de l'indice d'ingénierie (identifiant INSEE 001711010) à la date d'établissement des prix (novembre 2024)

✓ Durée du contrat :

Le présent contrat est valable à compter du 01/01/2025 pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec A/R par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant l'expiration de chaque période annuelle.

✓ Conditions de paiement et de facturation :

Facturation semestrielle à terme échu.

Paiement par virement ou mandat administratif à 30 jours suivant la réception de la facture.



DSTSI-D24-04244

DÉCIDE

Article 1 : Est autorisée la signature du présent contrat entre la Ville représentée par Monsieur Pascal DOLL, Maire et l'entreprise BEST ÉNERGIES représentée par Monsieur Emmanuel BIGOT, Président.

Article 2 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques et des Systèmes d'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaire visées à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Arnouville, le 15 novembre 2024

Pascal DOLL
Maire



*Décision certifiée exécutoire
Conformément aux dispositions des
Articles L.2131-1 et L.2131-2
Du Code Général des Collectivités Territoriales*